



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-071

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2023-08-17-00005 - Arrêté préfectoral 2023-09 portant autorisation temporaire de mise en service d'une unité mobile de traitement des pesticides sur l'eau brute du puits P4 situé sur la commune de Vignoles (4 pages) Page 3

21-2023-08-21-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-08 portant abrogation de l'AP n° ARSBFC/DSP/DPSE/UTSE21 n° 2019-22 du 12 août 2019 interdisant la consommation de l'eau distribuée par la commune d'Arconcey aux femmes enceintes et aux nourrissons de moins de six mois pour le paramètre nitrates (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 23 août 2023 **??** relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR (2 pages) Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-08-23-00001 - Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du concert de rentrée à Dijon le 25 août 2023 (4 pages) Page 15

Préfecture de la Côte-d'Or / Secrétariat Général

21-2023-08-07-00005 - Arrêté préfectoral n°1286 portant extension de capacité de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Côte d'Or géré par l'association COALLIA (3 pages) Page 20

21-2023-08-07-00004 - Arrêté préfectoral n°1287 portant extension de capacité de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA (2 pages) Page 24

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-08-17-00005

Arrêté préfectoral 2023-09 portant autorisation temporaire de mise en service d'une unité mobile de traitement des pesticides sur l'eau brute du puits P4 situé sur la commune de Vignoles

ARRÊTÉ ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2023-09

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Beaune Côte Sud (CABCS)
Captage : Puits de Vignoles n°4

**Arrêté préfectoral n° 2023-09
portant autorisation temporaire de mise en service d'une unité mobile de traitement des
pesticides sur l'eau brute du puits P4, situé sur la commune de Vignoles**

Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la santé publique, articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, et notamment l'article R1321-9 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-27 du 08/11/2019 relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau des puits de Vignoles (P1, P4 et P5) en vue de la consommation humaine ;

VU la demande et le dossier déposés par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS) le 25 mai 2023 sollicitant l'installation d'une Unité Mobile de Traitement (UMT) des pesticides sur le puits P4 de Vignoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les périodes d'étiage et de vendanges afin de sécuriser l'approvisionnement en eau des populations du pays Beaunois ;

CONSIDÉRANT que l'eau brute du puits P4 de Vignoles, utilisé ponctuellement en cas de besoin, présente des dépassements d'un pesticide, le terbuméton-déséthyl, et qu'un traitement est nécessaire pour assurer la conformité de l'eau distribuée aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra aussi le traitement de la turbidité ;

CONSIDÉRANT la conformité aux exigences réglementaires des résultats des analyses réalisées les 18/07/2023 et 01/08/2023 en sortie de l'unité mobile de traitement (sans envoi de l'eau sur le réseau) ;

CONSIDÉRANT que l'installation du traitement mobile permettra la production et la distribution d'une eau conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (CABCS), désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à traiter les pesticides de l'eau brute du puits P4, situé sur la commune de Vignoles, par une Unité Mobile de Traitement (UMT), pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le débit de fonctionnement prévu est de 50 m³/heure et le volume maximum prélevé de 1200 m³/jour, inférieurs aux débits de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral de DUP n°2019-27.

ARTICLE 2 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valide à compter de la notification de l'arrêté préfectoral au bénéficiaire, pour une durée de 6 mois.

Le bénéficiaire informera l'Agence Régionale de Santé des dates de mise en service et d'arrêt de l'utilisation de la station.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT - PRODUCTION

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, l'eau pompée subit un traitement de potabilisation comprenant les étapes suivantes :

- Un traitement des produits phytosanitaires par filtration sur charbon actif en grains ;
- Une désinfection.

Les produits utilisés doivent avoir obtenu l'agrément du ministère en charge de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE ET DES REJETS

Les rejets de l'UMT des eaux brutes et des eaux de lavage sont prévus à la station de traitement des eaux usées de Beaune, après stockage dans une benne de 12 m³. Le stockage de ces eaux doit se faire sans risque pour la salubrité publique (écoulement, odeurs, ...).

Le bénéficiaire s'assure de l'obtention des autorisations nécessaires et du respect de la réglementation en vigueur concernant ces rejets.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent en permanence aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Préalablement à la mise en distribution de l'eau produite, l'Agence Régionale de Santé a fait réaliser une analyse de type « P1+P2 » en sortie de l'unité mobile de traitement, sans envoi de l'eau sur le réseau. Les résultats confirment la conformité de l'eau produite aux exigences réglementaires.

Le bénéficiaire assure une auto-surveillance mensuelle du bon fonctionnement de l'installation.

Il fait réaliser chaque mois des analyses en eau brute sur le forage P4, ainsi que P1 et P5 pour observer l'influence. Les paramètres suivis sont : bactériologie, paramètres terrain, famille de pesticides aryloxyacides, carbamates, triazines, métabolites de triazines, amides, urées substituées, nitrophénols et alcools, triazoles, organophosphorés, HAP, organochlorés et pyrèthri-noïdes, plastifiants.

Il transmet dès réception à l'Agence Régionale de Santé les résultats des analyses effectuées ainsi que les volumes produits sur chacun des 3 puits de Vignoles durant toute la durée de l'utilisation.

Le contrôle sanitaire, assuré par l'Agence Régionale de Santé, est renforcé durant toute la période d'utilisation de l'UMT par des analyses mensuelles en sortie de traitement et/ou sur le secteur subissant l'influence de ce puits avec notamment des analyses sur le paramètre pesticide.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'INCIDENT

Tout incident (variation de la qualité des eaux brutes, incident de traitement, ...) pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau traitée ou nécessitant d'apporter une modification de traitement devra être immédiatement signalé à l'ARS.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait, ou de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou le fait de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché en mairies de Beaune et de Vignoles, et sur le site de la CABCS.

Une mention de l'arrêté d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 17 août 2023

LE PRÉFET,
signé

Frédéric CARRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2023-08-21-00002

Arrêté préfectoral n° 2023-08 portant
abrogation de l'AP n° ARSBFC/DSP/DPSE/UTSE21
n° 2019-22 du 12 août 2019 interdisant la
consommation de l'eau distribuée par la
commune d'Arconcey aux femmes enceintes et
aux nourrissons de moins de six mois pour le
paramètre nitrates

ARRÊTÉ ARS/DSP/UTSE21/2023-08

Collectivité maître d'ouvrage : Commune d'Arconcey

Arrêté préfectoral n°2023-08 portant :

- Abrogation de l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DSP/DPSE/UTSE21 N° 2019-22 du 12 août 2019 interdisant la consommation de l'eau distribuée par la commune d'Arconcey aux femmes enceintes et aux nourrissons de moins de six mois pour le paramètre nitrates

Préfet de la Côte d'Or

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Arconcey du 26 septembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte de Chamboux,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 juin 2019 portant adhésion de la commune d'Arconcey au Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux,

VU l'arrêté préfectoral 2021-08 du 19 novembre 2021 portant mise en demeure de garantir, dans un délai déterminé, la distribution d'une eau conforme aux normes de qualité pour le paramètre nitrates,

VU le courrier de la mairie d'Arconcey, du 19 mars 2021, exposant le plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et garantir une concentration en-dessous de la limite de qualité en nitrates, par dilution de l'eau des captages de la commune avec celle du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux via le réseau du SIAEP de Liernais (commune d'Allerey) ,

VU le courrier de la mairie d'Arconcey, du 14 septembre 2022, s'engageant à mener à terme la procédure de protection des trois ressources communales et à en mettre en œuvre les prescriptions dès l'achèvement de l'interconnexion ;

VU le constat d'achèvement des travaux du 7 juin 2023 du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux, sans réserves sur les travaux réalisés, concernant les canalisations d'interconnexion au réseau d'Arconcey,

VU les résultats conformes d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau d'Arconcey pour les mois de juin, juillet et août 2023,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres mesurés dans le cadre du contrôle sanitaire sur l'eau produite par l'usine du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux présente des résultats conformes aux limites de qualité,

CONSIDERANT que la teneur en nitrates dans l'eau brute issue des captages de la commune (Fontaine fermée, Fontaine Tavin et source du Moulin) ne permet pas son utilisation comme eau destinée à la consommation humaine sans dilution et mise en œuvre de mesures agro-environnementales ,

CONSIDERANT que l'interconnexion du réseau du SIAEP de Liernais (via la commune d'Allerey) à la commune d'Arconcey permet de sécuriser son approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine en permettant une dilution de l'eau pour garantir une eau conforme sur le paramètre nitrates,

CONSIDERANT les derniers résultats conformes d'analyses sur l'eau distribuée par la commune d'Arconcey et donc l'absence de risque pour la santé des consommateurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article I - Abrogations

L'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DSP/DPSE/UTSE21 N° 2019-22 du 12 août 2019 portant interdiction de consommation de l'eau distribuée par la commune d'Arconcey pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de six mois pour le paramètre nitrates est abrogé.

Article II - Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine prend en compte le nouveau fonctionnement du réseau, et la dilution de l'eau du réseau de la commune d'Arconcey par l'eau de la production du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux.

Une surveillance renforcée de la teneur en nitrates est maintenue dans le contrôle sanitaire jusqu'au constat de la pérennité du retour à la conformité de la qualité de l'eau.

Article III - Information des tiers- Publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Arconcey.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Arconcey et affichée en mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article IV - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article V - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, la directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or, la directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche Comté, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté, le Maire de la commune d'Arconcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du Conseil Départemental de Côte d'Or
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité en Bourgogne France Comté
- au président de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
- au président du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux
- au délégué de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 21 août 2023

LE PREFET,

Signé

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-23-00002

ARRETE PREFECTORAL du 23 août 2023
relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de SAINT-SAUVEUR



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**ARRETE PREFECTORAL du 23 août 2023
relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1972 relatif à la constitution d'une association foncière dans la commune de SAINT-SAUVEUR ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2022 par laquelle les membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-SAUVEUR décident la dissolution de cette AFR, ainsi que le transfert de l'actif et passif à la commune de SAINT-SAUVEUR ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SAUVEUR en date du 11 février 2022 par laquelle la commune de SAINT-SAUVEUR accepte l'actif et le passif de l'AFR de SAINT-SAUVEUR ;

VU l'avis favorable du comptable de l'association sur la proposition de dissolution en date du 23 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, publié au RAA N°21-2022-092 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or, paru au RAA spécial N°23 du 19 avril 2023 ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR a vendu l'ensemble de son patrimoine à la commune de SAINT-SAUVEUR, par acte administratif de cession du 11 octobre 2022 et qu'aucun équipement ou chemin d'exploitation n'est donc à ce jour à intégrer dans le patrimoine communal ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif immobilisé et du passif de l'association ;

Sur proposition de Mme. la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché à la mairie de SAINT-SAUVEUR ;
- notifié au président de l'association foncière de remembrement de SAINT-SAUVEUR qui devra le porter à la connaissance des propriétaires ainsi qu'à celle de son comptable public.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Mme. la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et M. le maire de SAINT-SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée par la Direction départementale des territoires à :

- la préfecture
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Côte-d'Or
- Mme la directrice régionale des Finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local
- M. le directeur des Archives départementales de la Côte-d'Or
- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 23 août 2023
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites
et énergies renouvelables

signé : Laurent TISNE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-08-23-00001

Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion du concert de rentrée à Dijon le 25 août 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Arrêté n°1288
instituant un périmètre de protection à l'occasion
du concert de rentrée à Dijon le 25 août 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 204 / SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE est maintenu au niveau vigilance renforcée - risque attentat sur le territoire national ;

Considérant que le 25 août 2023 est organisé par la Ville de Dijon le concert de rentrée et que cet événement rassemblera jusqu'à 21 000 personnes ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de cette manifestation l'accès des piétons et des véhicules doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cette manifestation il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre sera accessible via des points d'inspection et de filtrage ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que des mesures applicables instituant un périmètre de protection le 25 août 2023, répondent à ces objectifs ;

Considérant qu'un tel rassemblement réunira un public familial, jeune voire très jeune dans une ambiance festive ;

Considérant qu'au regard des circonstances de l'espèce, un tel rassemblement est susceptible d'être exposé à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du vendredi 25 août 2023 à 16h30 au samedi 26 août 2023 à 01h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Dijon à l'occasion du concert de rentrée. Ce périmètre se situe en périphérie des places de la Libération, Notre Dame, Saint Michel, du Théâtre (cf. plan annexé).

Article 2 : Des points d'inspection et filtrage permettent l'accès au périmètre prévu à l'article 1 et se situent : place des Ducs de Bourgogne, rue Lamonnoye, rue Chabot Charny, rue Philippe Pot (cf. plan annexé).

Le stationnement des véhicules sera réglementé et la circulation automobile sera interdite au sein de ce périmètre de protection pendant toute la durée de sa mise en place selon les dispositions définies par arrêté municipal.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur de ce périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1bis et 1ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1bis et 1^{er} de l'article 21 du même code.

Article 4 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à l'attention des riverains. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué sans délai au procureur de la République et au maire de Dijon.

A Dijon, le 23 août 2023



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Original signé

Frédéric CARRE

Annexe à l'arrêté instituant un périmètre de protection à Dijon à l'occasion du concert de rentrée le 25 août 2023



-  périmètre de protection
-  point d'inspection et de filtrage

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2023-08-07-00005

Arrêté préfectoral n°1286 portant extension de
capacité de Centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) de Côte d'Or géré par
l'association COALLIA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral n°1286
portant extension de capacité
du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Côte-d'Or
géré par l'association COALLIA**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR CITC2212434A du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11153 du 18 octobre 2021 portant renouvellement d'autorisation des Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Côte-d'Or gérés par l'association COALLIA ;

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

VU l'arrêté préfectoral n° 204/SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'information NOR IOMV2305068J du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour la période 2021-2023 ;

VU la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de la Côte-d'Or lancée le 29 avril 2022 ;

VU le projet déposé par COALLIA ;

VU le courrier de la directrice de l'Asile du 10 février 2023 relatif à la campagne 2023 de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) autorisant la création de 20 nouvelles places au CADA géré par COALLIA dans le département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association COALLIA pour l'extension de 20 places du CADA COALLIA - site des Ateliers à Dijon.

Cette autorisation prend effet à compter du :

- 01/04/2023 pour 8 places ;
- 01/05/2023 pour 12 places.

La création des 20 places de CADA est réalisée par la transformation de 20 places d'HUDA sur le site des Ateliers. Les 20 places d'HUDA ainsi fermées sont reportées sur le site de l'HUDA de Châtillon aux mêmes dates.

L'extension porte la capacité du CADA COALLIA - site des Ateliers à Dijon de 65 à 85 places. La capacité totale du CADA COALLIA DE CÔTE-D'OR est ainsi portée à 500 places.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 07/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

SIGNÉ

Amelle GHAYOU

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2023-08-07-00004

Arrêté préfectoral n°1287 portant extension de
capacité de Centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) géré par ADOMA



**Arrêté préfectoral n°1287
portant extension de capacité
du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
géré par ADOMA**

Le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté NOR CITC2212434A du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Dijon « Les Verriers » géré par ADOMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 204/SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'information NOR IOMV2305068J du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2023 ;

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et entreprises - Pôle Emploi et cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour la période 2021-2023 ;

VU la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de la Côte-d'Or lancée le 29 avril 2022 ;

VU le projet déposé par ADOMA ;

VU le courrier de la directrice de l'Asile du 10 février 2023 relatif à la campagne 2023 de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) autorisant la création de 10 nouvelles places au CADA géré par ADOMA dans le département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à ADOMA pour l'extension de 10 places du CADA ADOMA « LES VERRIERS » à Dijon. Cette autorisation prend effet à compter du 01/04/2023.

Cette extension porte la capacité du CADA ADOMA « LES VERRIERS » de 80 à 90 places.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet de la Côte-d'Or.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 07/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

SIGNÉ

Amelle GHAYOU

DDETS - www.cote-dor.gouv.fr

<p>- Pôle Travail et Entreprises - Pôle Emploi et Cohésion territoriale 21 Boulevard Voltaire BP 81110 - 21000 DIJON tel : 03 80 76 99 10</p>	<p>- Pôle Solidarités Cité administrative Dampierre 6 rue Chancelier de l'Hospital BP 15381 - 21053 DIJON Cedex tel : 03 80 68 30 00</p>
---	--